

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGÈRE, Philippe AYFFRE, Joël BEZANGER, Jean-Charles BEYNE, Catherine BEAUVY, Fantine BRUNEAU, Marie-Hélène CHAUQUET, Jacqueline COUFFY-AUROUX, Wilfried DUTERTE, Herik ERMISER, Marie-José GUIGNABEL, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VASSORT, Michel MAZALEYRAT, Sandra CHARRIERE, Xavier ROUGERIE, Sinem ERGUN

Excusé : Caroline BISSIERE

Procurations : Cédric PETIT à Fantine BRUNEAU

Date de la convocation : 03 avril 2026

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H06

DELIBERATION N° 2026-02-06

Objet : CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER

Philippe AYFFRE, Adjoint au Maire, donne lecture au Conseil Municipal, d'une convention à intervenir avec le Groupement Syndical Forestier afin de promouvoir l'activité touristique et sportive sur le territoire communal, au titre de l'année 2026. Il indique que le groupement syndical n'a pas d'agent, qu'il a nécessité de faire appel aux services administratifs et techniques de la Commune pour son bon fonctionnement, et qui plus est en 2026, avec le passage du Tour de France passant au Mont Bessou.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (le Maire ne prenant pas part au vote car Président du GSF) :

- **DONNE** son accord pour souscrire pour 2026 une convention avec le GSF
- **DIT** que le BP 2026 de la Commune à intégrer ces éléments,
- **AUTORISE** l'Adjoint au Maire à signer cette convention.

La Secrétaire de séance,


Marie-Hélène CHAUQUET

Pour extrait conforme,
Le 20 Avril 2026

Le Adjoint au Maire


Philippe AYFFRE

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en mairie le 22/04/2026 et transmis en préfecture le même jour en version dématérialisée.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de Meymac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.